## MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 CHAPONNAY (RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10 Fax . 04.78.96.08.51

#### Nombre de conseillers En exercice 23 Présents lors du vote 18 Sauf Délibération 2018-092 : 17 présents Délibération 2018-093 : 16 présents

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-12-2018 - Convocation du 13-12-2018 Compte rendu affiché le : 24-12-2018

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

PRESENTS: Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD. Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Daniel BLOND

ABSENTS REPRESENTES : Clarisse MARTINEZ à Monique CERF, Pierre MARRAY à Carole DREVON

#### ABSENTS:

Corinne TRAVERSIER, Maxime CLAIR, Nicolas BONTINCK

## ABSENTS LORS DU VOTE :

- délibération 2018-092 : Raymond DURAND
- délibération 2018-093 : Monique CERF et Marie-Paule DUMOND

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

### DELIBERATION N°2018-090 : ACCEPTATION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON SUITE AUX DEGATS D'ORAGE DU 7 JUIN 2018

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 019-02 en date du 29 juin 2018 du Conseil Départemental du Rhône portant décision d'affecter une enveloppe globale exceptionnelle de 500 000 € permettant de financer les opérations de reconstruction rendues nécessaires à la suite des intempéries du 7 juin 2018 sur le canton de Saint-Symphorien d'Ozon,
- Vu la délibération n° 2018-86-1.7.4 du 1er octobre 2018 autorisant le Président de la CCPO à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Chaponnay à la CCPO dans le cadre de travaux de mise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situés rue centrale, pour un montant de 203 520 € TTC,
- Vu la délibération n° 2018-107 -7.5.2 en date du 26 novembre 2018 de la CCPO attribuant à la commune de Chaponnay, une subvention exceptionnelle de 169 298 € afin de financer les travaux de reconstruction rendus nécessaires à la suite des intempéries du 7 juin 2018,
- Considérant que les études et travaux relatifs à la remise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situé rue centrale seront financés par l'aide exceptionnelle accordée par le Département à la CCPO à hauteur du montant hors taxes. la TVA restant à la charge de la Commune de Chaponnay,
- Considérant que la Commune a du engager d'autres dépenses d'investissement sur différents secteurs sinistrés, à hauteur de 169 298 € HT,
- Considérant la décision de la CCPO d'attribuer à la Commune de Chaponnay, une subvention exceptionnelle de 169 298 € HT afin de financer ces autres dépenses d'investissement,

#### Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DIT que la Commune a engagé des dépenses d'investissement à hauteur de 169 298 € HT, afin de réaliser des travaux de reconstruction rendus nécessaires dans plusieurs secteurs sinistrés, à la suite des intémpéries survenues le 7 juin 2018,
- ACCEPTE la subvention exceptionnelle de 169 298 € HT attribuée par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à la Commune de Chaponnay afin de financer les dépenses liées à la réalisation de ces travaux,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 13 du budget principal 2018, par décision modificative n° 5.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
   soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

#### DELIBERATION N°2018-091: BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 5

Vu la délibération du 22 mars 2018 approuvant le budget principal pour l'exercice 2018;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir des crédits en recettes d'investissement au chapitre 13, pour la subvention exceptionnelle accordée par la CCPO dans le cadre des travaux réalisés suite aux inondations du 7 juin 2018 - montant : 169 298 €
- d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement au chapitre 10, afin de rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement, pour un montant : 382.73 €
- de procéder à des virements de crédits comme indiqué dans le tableau joint en annexe

#### Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver la Décision Modificative n° 5 du budget principal 2018 de la Commune telle qu'annexée à la présente délibération

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

## DELIBERATION N°2018-092 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame Monique CERF expose au Conseil municipal qu'afin de garantir l'impartialité de la délivrance des autorisations du droit des sols, le Code de l'urbanisme prévoit une procédure spécifique à l'article L. 422-7 : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

La demande de déclaration préalable suivante a été déposée en mairie le 20/11/2018 par un parent de Monsieur le Maire :

- DP 069 270 1800090 pour l'édification d'un mur de clôture au 6 lotissement de la Prairie, chemin de l'Ozon.

Il ressort des dispositions précitées de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, que le Conseil municipal doit désigner, par une délibération, l'un de ses membres afin de prendre la décision relative à l'autorisation sollicitée.

#### Monsieur le Maire se retire de la salle du conseil municipal lors de la prise de décision.

Le Conseil municipal désigne Monsieur Michel GIRARDON pour prendre la décision relative à la demande de déclaration préalable n° 0692701800090 relative à l'édification d'un mur de clôture.

### Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

# Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

Abstention: 1 (Michel GIRARDON)

- PREND ACTE du dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée par un parent de Monsieur le Maire, et donc de la qualité d'intéressé de celui-ci dans cette affaire,
- CONSTATE le retrait de Monsieur Raymond DURAND, Maire, de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision.
- DESIGNE Monsieur Michel GIRARDON aux fins de prendre la décision relative à l'autorisation d'urbanisme sollicitée ainsi que toutes celles éventuellement en découlant.

\*

## DELIBERATION N°2018-093 : PROJET DE RESIDENCE SERVICE SENIOR - ACCORD DE PRINCIPE POUR REALISATION D'UNE VOIRIE DE DESSERTE DU PROJET, ET INSCRIPTION AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE **VOIRIE COMMUNAUTAIRE 2019**

Suite à la présentation par le cabinet d'architectes In6tu du projet de résidence service senior « clé en main » de 80 logements, éligibles à un prêt PLS sur un terrain issu des parcelles cadastrées section C n° 279 et n° 284, sis lieudit Tholomé. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de donner un accord de principe pour la réalisation de la voie d'accès au projet, depuis le chemin de Tholomé, et son inscription au programme de travaux de voirie communautaire 2019. Cette voirie sera réalisée sur le partie du terrain dont la commune reste propriétaire.

Vu le plan de division, ci-annexé, localisant la voie d'accès projetée,

Mesdames Monique CERF et Marie-Paule DUMOND se retirent de la salle du Conseil municipal lors de la prise de décision.

## Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE du projet de résidence service senior « clé en main » de 80 logements présenté par le cabinet
- CONSTATE le retrait de Mesdames Monique CERF et Marie-Paule DUMOND de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

date de sa réception en Préfecture du Rhône ; date de sa publication et/ou de sa notification.

<sup>-</sup> soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- DONNE son accord de principe pour l'inscription au programme de travaux de voirie communautaire 2019, du projet de voirie desservant cette opération.

DELIBERATION N°2018-094: OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES - ANNEES 2019

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche ;
- Vu l'article L.3132-26 du même code qui permet au maire de déroger à la règle du repos dominical pour les établissements de commerce de détail, dans la limite de douze dimanches par an ;
- Vu l'article L.3132-27 du code du travail fixant les conditions des repos compensateurs ;
- Vu la demande de la société SODICHAP E.Leclerc en date du 5 décembre 2018 :

Le président de la société SODICHAP - E.Leclerc a sollicité la commune aux fins d'obtenir une autorisation d'ouverture dominicale aux dates suivantes :

- 24 novembre 2019
- 08 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019
- 29 décembre 2019

Le maire doit solliciter l'avis du conseil municipal et au-delà de cinq dimanches, doit demander l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI. La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante dans la limite de 12 dimanches par

Considérant que ces ouvertures dominicales favorisent un dynamisme commercial sur la zone d'activités commerciales du Chapotin:

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

CONTRE (2): Eric CAMUS et Geneviève VESCOVI

- FIXE à 5 le nombre de dimanches travaillés pour l'année 2019 ;
- FIXE la liste aux dimanches suivants : 24 novembre 2019, 08 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 et 29 décembre 2019 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELIBERATION N°2018-095 : DEMANDE DE SUBVENTION - MISE AUX NORMES DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOTBALL - COMPLEXE SPORTIF GIL LAFORET

Monsieur Raymond DURAND informe le Conseil municipal du projet de mise aux normes de l'éclairage du terrain synthétique de football du complexe sportif Gil Laforêt. Il indique que ces travaux peuvent faire l'objet d'une aide financière de la Fédération Française de Football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur « Financement d'installations sportives » 2017-2021.

Les études et les travaux vont être entrepris par le Syndicat Départemental d'Energie du Rhône (SYDER) pour un montant estimatif de 141 500 € TTC. La commune versera une participation annuelle au SYDER de 10 139 € TTC sur une durée de 15

La commune s'engage à réaliser les travaux dès l'obtention de la subvention de la Fédération Française de Football. Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à effectuer cette demande d'aide financière auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur « Financement d'installations sportives » 2017-2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide financière auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur « Financement d'installations sportives » 2017-2021,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférent à cette demande.

## DELIBERATION N°2018-096: REGLEMENT DU CENTRE DE LOISIRS - APPROBATION

Dans le cadre du retour à la semaine de guatre jours, la Commune doit modifier le règlement de fonctionnement de son centre de loisirs afin d'intégrer les nouvelles dispositions mises en place depuis la rentrée 2018.

Ce nouveau règlement présente notamment, les conditions d'admission, les modalités de réservation et de désistement, les horaires et périodicité d'accueil, les modalités relatives à la sieste, aux repas et évènements médicaux. Ce projet de règlement est joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône

date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet.

#### Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : DECIDE :

- d'approuver ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement.

#### DELIBERATION N°2018-097: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES SERVICES TECHNIQUES A LA CCPO - ANNEE 2019

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Monsieur Michel GIRARDON rappelle au Conseil municipal que les services techniques de la Commune sont ponctuellement mis à disposition de la CCPO par le biais d'une convention annuelle.

Les dispositions de cette convention stipulent que les agents des services techniques de Chaponnay prennent en charge les missions portant sur l'entretien de la voirie (fauchage des accotements, élagage, bouchage des nids de poule), et sur l'entretien de la zone économique (arrosage, nettoyage, balayage et désherbage des zones nord et sud du Chapotin). Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des missions sont également mis à disposition de la CCPO.

En contrepartie, la communauté de communes bénéficiaire, s'engage à rembourser à la commune de Chaponnay, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services précités.

Cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2018, il convient comme chaque année de la renouveler dans les mêmes termes.

# Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé de Monsieur Michel GIRARDON.
- d'autoriser le projet de renouvellement pour l'année 2019, de la convention conclue avec la CCPO pour la mise à disposition d'une partie des services techniques de la Commune de Chaponnay,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année 2019, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay.

## DELIBERATION N°2018-098 : COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE **COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014.

- Décision 2018-059 : Bon de commande pour l'acquisition de deux photocopieurs écoles maternelle et élémentaire -Société COPIDEAL (69 - Meyzieu): 9 240.00 € TTC
- Décision 2018-060 : Mission de coordination sécurité protection santé pour la construction des vestiaires du rugby société APAVE (38 - Villefontaine): 4 455.00 € HT
- Décision 2018-061: Mission de contrôle technique pour la construction des vestiaires du rugby société APAVE (38 -Villefontaine): 5 400.00 € HT
- Décision 2018-062 : Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique pour les logiciels de gestion financière et de ressources humaines - Société CEGID - (75 - Paris) : 5 041.92 € HT/an
- Décision 2018-063 : Signature d'un contrat d'entretien des installations de chauffage à l'école Les Clémentières entreprise REY ENERGIES SERVICES (42 - Saint-Etienne)
- \* prix forfaitaire pour l'entretien annuel : 924.00 € TTC
- prix unitaire pour les prestations hors contrat
- Décision 2018-064 : Signature d'un contrat d'entretien des installations de chauffage à l'école Marlène Jobert entreprise REY ENERGIES SERVICES (42 - Saint-Etienne)
- \* prix forfaitaire pour l'entretien annuel : 840.00 € TTC
- \* prix unitaire pour les prestations hors contrat
- Décision 2018-065 : marché de prestation de nettoyage des bâtiments communaux 3 lots
- lot 1 : Mairie, bibliothèque, club soleil d'automne, ancienne salle des fêtes : entreprise CONCEPT 3P (69 Villeurbanne), pour un montant résultant du total de la DPGF et du DQE s'élevant à 21 026.76 € TTC,
- lot 2 : Ecole élémentaire, centre de loisirs-pôle ados, salles d'activités dans l'ancienne école maternelle, restaurant de l'école élémentaire, restaurant de l'école maternelle : entreprise CONCEPT 3P (69 - Villeurbanne), pour un montant résultant du total de la DPGF et du DQE s'élevant à 57 991.28 € TTC,
- lot 3 : Espace Alain Groléas, espace Jean Gabin, salle associative Gonnet, centre aéré l'Orée des Champs : entreprise CONCEPT 3P (69 – Villeurbanne), pour un montant résultant du total de la DPGF et du DQE s'élevant à 33 986.76 € TTC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône;
 date de sa publication et/ou de sa notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046).

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 24 décembre 2018, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.